

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 6

Après le mot :

« opposé »,

supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôleur doit avoir accès à toute information utile à l'accomplissement de sa mission, lui-même étant tenu au secret professionnel pour les informations qu'il recueille.